

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

## ARRETE Nº 2018- 14612

## Captages d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT « Bray n°1 »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

## Le préfet du Val-d'Oise

## Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants :
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- **VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-14209 du 20 juillet 2017 prescrivant sur les communes de Montgeroult et Courcelles-sur-Viosne, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Bray 1 et Bray 2 » l'exploitation desdits captages et la distribution d'eau potable;
- VU la délibération du 25 novembre 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection des captages de Montgeroult Bray 1 et Bray 2 et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental, dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- **VU** l'avis du 1<sup>er</sup> juillet 2011, complété le 15 février 2014, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 novembre 2017 :
- **VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 27 décembre 2017;
- **VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2018 ;
- CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDÉRANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

## ARRETE

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

## Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

• Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des

eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Montgeroult « Bray n°1 », sis sur la commune de Montgeroult.

• Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

## Article 2: Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LGCF (152-3X-0031) est implanté sur la parcelle cadastrée n°747, section C, de la commune de Montgeroult. Il exploite l'aquifère du Cuisien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont : Lambert-93 = X : 627 541 ; Y : 6 886 847 ; Z : 42.3.

## Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 23 m³/h,
- débit journalier = 505 m³/j,
- débit annuel = 184 500 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

### Article 4: Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

## Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1 800 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°747, section C, de la commune de Montgeroult.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°747, section C, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le piézomètre captant la nappe de la craie et le piézomètre captant la nappe des alluvions, s'ils sont conservés comme piézomètres, doivent, dans un délai d'un an, faire l'objet d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que ceux-ci présentent pour ces nappes. En l'absence de risques, ils doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, ils sont comblés, dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Le captage doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une inspection vidéo et d'un contrôle du débit spécifique. Les résultats de cette inspection et de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois après leur réalisation.

La chambre de comptage doit être aménagée, dans un délai d'un an, de manière à empêcher toute stagnation d'eau dans celle-ci et dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tout retour d'eau, d'introduction d'animaux ou de substances diverses dans celle-ci.

## Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 23 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

## Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

## Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés. Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de bio-contrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

## Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté est interdite. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, ou, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements existants à cette même date, peuvent être autorisées dans les conditions ci-après et sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée déclarent au maire de la commune concernée et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé la nature des activités existantes ou envisagées, selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette déclaration est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par ces activités et présenter les mesures prises pour les prévenir. La déclaration est faite dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, en ce qui concerne les activités existantes.

En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, est interdite. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, peuvent être autorisées sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Ces dispositions, prises au titre du code de la santé publique, sont décrites dans le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations

L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol au moyen de dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

## Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Dans le reste du périmètre, ils sont autorisés sous réserve d'être stockés sur une aire étanche munie d'un point bas collectant les eaux d'égouttage et les eaux pluviales vers une installation de stockage étanche. L'aménagement de l'aire et du stockage est réalisé de manière à n'entraîner aucun écoulement ou infiltration d'eaux souillées sur ou dans le sol.

Les épandages de fumiers sont interdits.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. Elles doivent être munies, au minimum, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement

identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à cief et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de trois ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

L'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

L'interdiction d'épandage des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

## **Article 5.2.5: Prescriptions diverses**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite à l'exception de ceux destinés à remplacer des stockages de capacité équivalente.

L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

La suppression des talus et des haies existants est interdite.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les propriétaires déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de puits ou de forage.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...) sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

## Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 33 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (document d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

# Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité.
- la rémanence.
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité.

- ie coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

## Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien, de l'Yprésien ou des alluvions doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Montgeroult « Bray n°1 » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

### Article 6: Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

## DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

## Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

## PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, vers le réservoir de 2 × 4 000 m³ de Boisemont. Elles sont mélangées, avant distribution, avec l'eau d'autres captages de manière à ce que les eaux distribuées soient conformes aux limites de qualité réglementaires. Elles participent à l'alimentation partielle des quartiers des Hauts de Cergy et de l'Axe Majeur-Horloge à Cergy ainsi qu'à celle de la commune de Puiseux-Pontoise.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré de 2 × 4 000 m³ de Boisemont est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir semi-enterré de 2 500 m³ de Courdimanche est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau

(double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

### Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

## Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

## Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

## Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

## Article 17: Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

## Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

## Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

## Article 20 : Publicité-Notification

Les communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées et l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire et par le président de la communauté d'agglomération, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

## Article 21: Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil. B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
- En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative :
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

## Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

## Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

## Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R.1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

## Liste des annexes à l'arrêté préfectoral

- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre immédiat.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
  Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le

2 7 FEV. 2018

Maurice BARA

	Forage Bray 1 de Montgeroult - Communes de Courcelles sur Viosne et Montgeroult
--	---

SURFACE	G 3°	100	0	5337		4 0	5 5	T	33	(b)	L.	1 6	Α.	=	$\circ$	0	- 1		à	3	99	-	-14	- 0	, .	٥.	C,	04		- 4	8 8		J,	2		00	10	زن. نک	- 0	- 24	-	4 3	9.1		$\overline{}$	0)	47	0	- 0	9 6	0 0	<b>S</b>	8		m	- 5	6	) (	3 1	2	Oil		4.	1	£ 6 0 V	b,			11_6	5	1 %
	CONTENANCE	100	3	10		4 0	5 5	41	0	m	l.				0	0	1 /		in.	70	. * 1	171	1	(	o i	4.5	0	63		C	8 10		J.	ė.	0	a	0	60	9	- 4		4 "	c			0.	U(z)	6	0	3 5	3 0	w)	ω 40	9	20	9.5	8	1 5	) .	3	O	4	*	1 3	1 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	2 :	Š	1	1 .	3	1 "
BLEC	2	100		133	. 11	10	5 0	YC.	93	$\nabla$	- 6	, 1		40	40	10	1.5	5 1	φ.	4	140	5		-	- 6		1	5.		T						œ	30	400	1.0		101	5 6			d\	G1	Ġ1	-0	(	2.4	0.0	0	Q.		0	113			4 .	4	- 1	4.1	65	1 4	1 2 2 2	4 .	٠,	150	(4)	(Y)	1 5
THEFUELES	SECTION	100	! a	1 ~	i a	٠.	d e	-:	nt.	n;	ď	C e	:	a.	т		: «	a"	at.	ď,	ď	ď,	ď		ς,	ot.	ď	ri;	d	-		4 -	ď	el(	æ	rd,	eC.	70	ef	. 6	; 6	ζ.	4	4	c.	K	45	e#		r -	٢	c	it.	£1,	rī,	et,	r	; /	q	r.C.	κij	eT,	12		ς,	y.	K.	K	V	15	:
	COMMUNE	00	1 00	98181	1	9 6	9 6	0.0	9 1 9	10	1	1 :	Ź.	an.	11.4	-	1 "	-	95161	95181	95181	25101	18110	-	-	5	3	5.1	Z	-		i.	TOTAL	5	10	3	21	-	0	- 1	-	0 /	-	200	2	518	50	00	-	5 6	o i	0	5	5	47	3	X	5 6	0 1		S 1 50	wh	15	-	7	6	e e	818	9	90	1

TOTAL (186 immetables)

| -2'        | ١                            |  |  |  | _                | _                    | _   | _  | _   | _  | _  | _  
   | _   | _  | _  | _  | _  | _   
   | _  | _                                   | _  | _  | _  | _   
   | _  | _  | _   | _  | _  
  | _   | _   | _  | _  | _  
  | _  |   |  | -  |   
  | -  | -   | -  |  
  | _   |  | -  | _  | _   
  |  | _  | _  | _  |  
   | _  |  |  |  |   
  |  | _  |  |  |  
   |  | _  | -  |
|------------|------------------------------|--|--|--|------------------|----------------------|---|--|---|--|--
--	---	--	--	--
--	--	---	--	
--	---	--	---	
---	---	--	--	
---	--	---	--	
--	--	--	---	
--	---	---	--	
--	--	--	--	
--	--	--	--	
--	--	--	--	
--	--	--	--	
--	--	--	--	
--				
   |   |  |  |  |  |   
   |  |                                     |  |  |  |   
   |  |  |   |  |  
  |   |   |  |  |  
  |  |   |  |  |   
  |  |   |  |  
  |   |  |  |  |   
  |  |  |  |  |  
   |  |  |  |  |   
  |  |  |  |  |  
   |  |  |  |
| ea m.      | 5.X.                         | e 4 :  |  | 00   | 3 3              | C 0                  | 9 4   | 0  | -4 4  | N.   | UTA.   | T  
   | 00  | S  | t u  | i 0  | 1 5  | r i   
   | - 1  | dir<br>os                           | eri<br>eri   | 30   | $\nabla$   | 51  
   | 4.3  | 40   | -   | 1 9  | 20   
  | 2 4   | 6 :   | xi<br>L  | 12   | C.   
  | 0  | 100   |  | 1.0  |   
  | . 0.   | 4   | n (  | С (  
  | 6   | D.   | 4  | 0  |   
  | 0  | 44   | J  | . C  | 9  
   | 10   | 9  | 27   | 10 E   | 704   
  | E0-9   | 525  | t.   | 3  | 1  
   | Se in  |  |  |
| CONTENANCE | 10.                          | - :  | e .  | 20   | V 0              | 6 6                  | 9 6   | g :  |   | (%)  | 10   | 15   
   | 35  | 3  | (  | C  | 5. 9   | 9 k   
   | 1  | Š.                                  | 22   | QL   | P  | 33  
   | 04   | 55   | -   | 1 1  | . 0  
  | 1   | 9 :   | 3  | 100  | (J)  
  | 1,3  | 0   |  | 0.0  |   
  | . 3  | -   | - 0  | Ú (  
  | 3   | 300  | ž  | 0  | -   
  | 3  | u )<br>[1]   | T <sub>1</sub>   | S.   | 171  
   | 0  | (3)  |  | . 4  | 6.  
  |  | 64   | 1.   | 9  | 1  
   | S)   | 9.2  | 5  |
| ×          | 880                          | から<br>(円)  | p -  | 3.6  | 10               | 0 0                  | 5 6<br>1 5<br>2 6   | 500  | 264   | 20K  | 10.00  | 367  
   | 368   | 350  | , 5  | 1 5  | 7 6  | 1 10  
   | 12.  | 47.5                                | 916  | 100  | 476  | 481   
   | ci<br>du<br>T  | 100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100<br>100   | 400   | 10 7   | e s  
  | ) (<br>) 4  | 2 :   | 200  | 50%  | 0000   
  | 550  | 0000  | 6. R.  | 0.00   | 27.3  
  | 200  | 1 0   | 3 1  | F (  
  | 4.7<br>6.1  | (£)<br>(f)   | ۵۰.<br>۵.  | 570  | 1/3   
  | 0.13   | 37   | 213  | u2<br>(-)  | 500  
   | 5-9<br>50<br>L 7   | 5.64   | .C<br>30<br>11   | 0\<br>34.87  | 06.5  
  | 91<br>31   | 200  | U.   | 9 6  | 2 %  
   | 2 4  | ٥٢.  | 18.7%  |
| SECTION    | 6                            | a:   | a i  | < <  | n; k             | ٧,                   | 1) ,  | n¢   | σ;  | K  | n:   | <  
   | c)  | Ø  |  | ( 16   | t e  |   
   | < .  | a:                                  | <  | et.  | ×  | e   
   | A  | Q  | K   |  | ; <  
  | . /   | at a  | <  | ∢  | A  
  | ⋖  | 40  | rd)  | 6.   | : <   
  | . 6  | : ^   | ۷,   | aÇ i   
  | ⋖   | el.  | 43,  | 6)   | ⋖   
  | ď  | K  | n  | K  | ď  
   | æ  | e l'e  | ⊲  | ri(  | æ   
  | K  | K  | K  | : /4   | 7  
   | ε -  | ε  | ,  |
| CENTINE    | e4<br>100                    | 7 1  | 7 :  | 7 :  | d :              | J :                  | 5.5   | 3  | 7   | Ħ  | 10   | E  
   | E   | 10   | 1 1  |  | 5.5  | 4 :   
   | 2  | d                                   | 등  | 10   | 5  | 5   
   | 6  | 10   | 17  | 10   | 4 6  
  | 5 1   | ġ.,   | 7  | 1  | 3  
  | 518  | 518   | 8.18   | 7  | 1 5   
  | 1 5  | 0.00  | 0 10   | 0 1  
  | 2   | 10   | <br>   | 20   | 518   
  | 518  | 518  | 516  | 7  | 5  
   | -  | 5  | 5  | LC:  | un'   
  | 7  | d  | F .  | 4 -  | 1 1  
   | 0.4  | 2 1  |  |
|            | UNE SECTION Nº CONTENANCE ea | UNE SECTION W. CONTENANCE com. 51 A 038 2587 358 | 10NE SECTION WE CONTEMANCE 60 m <sup>2</sup> 51 A 038 239 518 03 | UNB SECTION N° SCRIZERANCE 6-3 m° 705 8 2.89 73.9 2.80 73.9 2.80 73.0 2.80 7 | CONTRACTION   N° | CONE   SECUTION   N° | HONE SECTION N° - CONTENANCE 6-A R° - 25° - 35° - 55° | CONTRACTOR   CON | HUNE SECTION N° - CONTENANCE 6-A m² - 255 | CONTRIBUTION   N   CONTRIBURANCE   N   N   N   N   N   N   N   N   N | HUNE SECTION N° - CONTENANCE CA M° 1967 1978 1978 1978 1978 1978 1978 1978 197 | CONTRIBUTION   N   CONTRIBUNCE   Control   C | CONTINUE   CONTINUE | CONTRINANCE   CONTRINANCE   CA M**   CONTRINANCE   CA M**   CA | CONTINUES   CONT | CONTRINGUES   CONTRIGUES   CONTRIGUE | CONTRIBUTE   CON | CONTRIBUTION   No.   CONTRIBURING   No.   No. | CONTRIBUTION   No.   CONTRIB | CONTRINGUES   CONTRINGUES   Control | CONTRIBUTION   N°   CONTRIBUNCE   CONTRIBUTION   N°   CONTRIBUTI | CONTIGUES   CONT | CONTRINGUES   CONTRIGUES   CONTRIGU | CONTINUE   CONTINUE | CONTRINGUES   CONTRIGUES   CONTRIGUES | CONTINUES   CONT | CONTRIBUTE   CONTRIBUTE   Control   Control | CONTRINANCE   CONTRINANCE   CA MET   CONTRINANCE   CA MET   CA M | CONTRIBUTE   CONTRIBUTE   Control   Control | CONTRINANCE   CONTRINANCE   CA ACCOUNTY   CA ACCOUNTY | CONTINUENCE   Continuence | CONTRINGATION   No.   CONTRINGANCE   Control   Control | CONTINUES   CONT | CONTRIBUTE   CONTRIBUTE   Control   Control | CONTIGUES   CONT | CONTRIBUTE   CONTRIBUTE   Control   Control | Color   Colo | CONTINUES   Cont | CONTRIBUTION   No.   Contrib | CONTINUAL No.   Continual No | CONTRIBUTE   CONTRIBUTE   Control   Control | CONTINUES   CONT | ### CONTINUAN NO. 2014   2014 | ### CONTINUANCE   Continuance | Color   Colo | Color   Colo | Color   Colo | Color   Colo | STATE   STAT | STATE   STAT | Control   Cont | CONTINUES   Cont | CONTINUAL No.   CONTINUAL NO | Color   Colo | STATION   No.   CONTRIBUNCE   STATION   No.   CONTRIBUNCE   STATION   No.   CONTRIBUNCE   STATION   STAT | Color   Colo | Color   Colo | STATION   No.   CONTRINANCE   STATION   No.   CONTRINANCE   STATION   No.   CONTRINANCE   STATION   No.   ST | Color   Colo | CONTRIGHENCE   CONTRIGHENCE   Control   Cont | Control   Cont | Control   Cont | Control   Cont | Control   Cont | STATE   STAT | Column   C |

		L	nc n.				4-		_				_		_		-7-	v			_			_			-					-	_		_	_	7.						-				-			
SUPPACE	en m	36			22	8 5	ψ.,	9 00	100	00	20 20	(3)	167 m	1 S 1	65	00	20	(C)	> C)	437	4 3	0 -	10	20	70	10	$\overline{}$	- 3	50 (	+ 15	(C)	31	$\rightarrow$ 1	37 L	) (1)		7	Ã.	3 0	5 40	$\overline{}$	0	12		5 6	1 65	126	m	1040	7 6
	CONTEMANCE	W,	128	Fe.	1.7 c	5 10	69	38	16	(J. 6	54 19	O.	173 e	916	00	(0)	12.2	10 c	50	dh	J 9	b +-	3	0 :	3 0	8 0		met a	55 G 51 F	2 15	05	Oct	VIC I	31 4	0.00		7	Δ) ·	- 0	1 157	$\neg$	0.0	21	C. 1	3 0	1 (0)	150	2	341	- 0
TRIBE	24	1115	918	4 - 14	00.4	VIN	0.0	VIN	21	N 0	r, vi	170	17	***	5 54	21	1	rigit is	1 5	150	<b>6</b> 1	6 2	100	30 1	\$ C	1 (3)	2.5			. 5.	. 01					- 0.00	-	p-1 e		4 14		6	97	S.	\$ 5	F 1	0.00	30	(H) (1) (H) (H) (H) (H) (H) (H) (H) (H) (H) (H	7
TEME	SECTION	<	~ ~	: <	∢ :	e; e;	ri,	al cl	d,	n; e	্ৰ	e,	< .	ત્વ	: 41	ď	ď	ec.	া ব	۹	< -	a( 4)	rd',	A	< 0	( <	<	×.	e; .	4 K	: <	e,	et.	7 <	, .0	a	₹	æ .	4 4	< 4	<	23	F2	ZA	6.A	777	27.7	Ð	0.0	ا د.
	CONTAINE	8	95181	518	518	213	0 1	218	5	5 5	7.5	5.5	3 :	8 S	15	81.8	518	818	0 10	8.	8 5	0 10	51.8	513	0 4 0	8 1 2	518	515	213	218	518	513	513	e s 5 5	2 2	515	518	10 1	010	5.10	518	518	515	518	513	1 1 1 1 1 1	5.1	27.5	T 17	0 4



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

## CAPTAGE DE MONTGEROULT « Bray n°1 »

## Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2017).

## SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie. (NB: dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB: dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

- DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.
- DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.
- DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.
- DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.
- DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.
- DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.
- DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

- DIVISION 24 METALLURGIE.
- DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.
- DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.
- DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.
- DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).
- DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.
- DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.
- DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.
- DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

## SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets. GROUPE 38.3....récupération.

## SECTION G COMMERCE: REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

- DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.
- DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé. GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

## SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

## SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

### DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

## SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

## DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

## B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

## 1xxx - SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables 1421 à 1455

15xx - Produits combustibles 1510 à 1532

<u>16xx - Corrosifs</u> 1630

17xx - Substances radioactives 1716 et 1735

## 2xxx - ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux 2101 à 2113 2130 à 2150 2170 à 2175

22xx - Agroalimentaire 2210

23xx - Textiles, cuirs et peaux 2330 2345 à 2351 2360

## 24xx – Bois, papier, carton, imprimerie 2415 à 2450

## 25xx - Matériaux, minerais et métaux 2510 à 2575

## 26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc 2630 à 2690

27xx - Déchets 2710 à 2714 2716 à 2798

29xx - Divers 2910 à 2920 2930 à 2971

## 3xxx - ACTIVITES « IED »

3110 à 3641 3650 à 3710

## 4xxx - SUBSTANCES « SEVESO 3 »

## C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour avoir le libellé complet.). (NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

### 1xxx - SUBSTANCES

## 13xx - Explosifs et substances explosibles

## 131x - Explosifs

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

### 14xx - Substances inflammables

#### 141x -Gaz inflammables

- 1413 Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
- 1414 Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

## 142x - Substances inflammables

1421 - Installation de remplissage d'aérosols inflammables

## 143x - Liquides inflammables

- 1434 Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
- 1435 Stations-services
- 1436 Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

## 145x - Solides facilement inflammables

- 1450 Solides inflammables
- 1455 Stockage de carbure de calcium

## 15xx - Produits combustibles

- 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 Entrepôts frigorifiques
- 1530 Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

### 16xx - Corrosifs

1630 - Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

#### 17xx - Substances radioactives

- 1700 Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 Substances radioactives
- 1735 Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

## 2xxx - ACTIVITES

### 21xx - Activités agricoles, animaux

- 2101 Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 Elevage, vente... de volailles
- 2112 Couvoirs
- 2113 Elevage, transit, vente.... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 Piscicultures
- 2140 Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 Dépôts d'engrais liquides
- 2180 Fabrication et dépôts de tabac

## 22xx - Agroalimentaire

- 2210 Abattage d'animaux
- 2220 Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 Transformation...du lait
- 2240 Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 Préparation, conditionnement de vins
- 2252 Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 Fabrication de levure

## 23xx - Textiles, cuirs et peaux

## **Textiles**

- 2311 Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

### Cuirs et peaux

- 2350 Tanneries, mégisseries...
- 2351 Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 Dépôts de peaux
- 2360 Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

## 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 Fabrication de charbon de bois
- 2430 Préparation de la pâte à papier
- 2440 Fabrication de papier carton
- 2445 Transformation du papier, carton
- 2450 Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

### 25xx - Matériaux, minerais et métaux

- 2510 Exploitation de carrières
- 2515 Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 Fabrication et travail du verre
- 2531 Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- **2541** Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 Nettovage lessiviel
- 2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 Email
- 2575 Emploi de matières abrasives

## 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 Transformation de polymères
- 2662 Stockage de polymères
- 2663 Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 Préparations de produits opothérapiques

### 27xx - Déchets

- 2710 Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

- 2715 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2717 Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
- 2718 Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 Station d'épuration mixte
- 2760 Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 Traitement de déchets dangereux
- 2791 Traitement de déchets non dangereux
- 2792 Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 Traitement de déchets d'explosifs
- 2795 Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 Gestion des déchets radioactifs
- 2798 Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

## 29xx - Divers

- 2910 Installation de combustion
- 2915 Procédés de chauffage
- 2920 Installation de compression
- 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 Charge d'accumulateurs
- 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 Captage de CO2
- 2970 Stockage géologique de CO<sub>2</sub>
- 2971 Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

## 3xxx - ACTIVITES « IED »

- 3110 Combustion
- 3120 Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 Production de coke
- 3140 Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 Production de fonte ou d'acier
- 3230 Transformation des métaux ferreux
- 3240 Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 Transformation de métaux non ferreux
- 3260 Traitement de surface
- 3310 Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 Fabrication de verre
- 3340 Fusion de matières minérales
- 3350 Fabrication de céramiques
- 3410 Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 Fabrication d'engrais
- 3440 Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 Fabrication de produits pharmaceutiques

- 3460 Fabrication d'explosifs
- 3510 Traitement de déchets dangereux
- 3520 Incinération ou coincinération de déchets
- 3531 Elimination de déchets non dangereux
- 3532 Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 Installation de stockage de déchets
- 3550 Stockage temporaire de déchets
- 3560 Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 Tannage des peaux
- 3641 Exploitation d'abattoirs
- 3642 Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 Traitement et transformation du lait
- 3650 Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 Elevage intensif
- 3670 Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 Fabrication de carbone
- 3690 Captage des flux de CO2
- 3700 Préservation du bois
- 3710 Traitement des eaux résiduaires

## 4xxx - SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 Produits explosifs
- 4220 Produits explosifs (stockage de)
- 4240 Produits explosibles
- 4310 Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 Gaz comburants catégorie 1
- 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 Nitrate d'ammonium
- 4702 Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 Trioxyde d'arsenic
- **4709** Brome
- 4710 Chlore
- 4711 Composés de nickel
- 4712 Ethylèneimine

- 4713 Fluor
- 4714 Formaldéhyde
- 4715 Hydrogène
- 4716 Chlorure d'hydrogène
- 4717 Plombs alkyls
- 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 Acétylène
- 4720 Oxyde d'éthylène
- 4721 Oxyde de propylène
- 4722 Méthanol
- 4723 4,4-méthylène-bis
- 4724 Isocyanate de méthyle
- 4725 Oxygène
- 4726 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 Arsine
- 4729 Phosphine
- 4730 Dichlorure de soufre
- 4731 Trioxyde de soufre
- 4732 Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 Cancérogènes
- 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 Ammoniac
- 4736 Trifluorure de bore
- 4737 Sulfure d'hydrogène
- 4738 Pipéridine
- 4739 Bis (2dimethylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 Propylamine
- 4743 Acrylate de tert-butyl
- 4744 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745 Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 Acrylate de méthyle
- 4747 3-Méthylpyridine
- 4748 1-bromo-3-choropropane
- 4749 Perchlorate d'ammonium
- 4755 Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 Houille coke ...
- 4802 Gaz à effet de serre fluorés

			¥